

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de stationnement

Objet : Visite du Jury conseil du Comité Régional du Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1, ainsi que l'article L.2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion du passage du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour le maintien de la 4^{ème} fleur le samedi 30 septembre 2023.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement, notamment sur 5 emplacements sur le parking des Aires.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre du passage du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour le maintien de la 4^{ème} fleur, il y a lieu d'interdire le stationnement temporairement sur 5 emplacements du parking des Aires (côté Impasse des Aires), du jeudi 28 septembre à 20h00 au samedi 30 septembre 2023 à 17h00.

Article 2 : Signalisation

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner » seront affichés dès jeudi 28 septembre afin d'informer suffisamment à l'avance les usagers. La zone d'interdiction de stationner sera délimitée par la mise en place de barrières métalliques par les services municipaux.

Article 3 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains

Article 5 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 15 septembre 2023

Le Maire,



Paul AUDAN